



Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de**  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	
Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-001 : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UN DECES**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite au décès de Madame Eléonore LE JONCOUR, élue de la liste « Le renouveau de Beaumont » (scrutin du 15 mars 2020), il convient d'installer un nouveau conseiller municipal.

Il cite l'article L 270 du code électoral, qui précise que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

C'est donc Madame Dominique MAGNAU, suivante sur la liste, qui remplacera Madame Eléonore LE JONCOUR.

Le tableau du conseil municipal, tenant compte de cette installation, est modifié en conséquence.

Le conseil municipal est donc invité à prendre acte de l'installation de Madame Dominique MAGNAU en qualité de conseillère municipale.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Dominique MAGNAU en qualité de conseillère municipale.

**AR Prefecture**

082-218200137-20220221-22\_001-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

Le maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Département de TARN ET GARONNE  
 Arrondissement de CASTELSARRASIN  
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
 Commune de  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
 B.P. N° 39  
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
 Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	
Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETARE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

### **22-002 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 15 juin 2020, les conseillers municipaux ont été nommés dans divers conseils d'administration et commissions.

Suite au décès de Madame Eléonore LE JONCOUR, il apparaît que des modifications sont à opérer au sein du C.C.A.S.

Monsieur le Maire propose de nommer comme nouveau membre du conseil d'administration du C.C.A.S. en remplacement de Madame LE JONCOUR, Madame Dominique MAGNAU.

Le Centre Communal d'Action Sociale sera alors composé comme suit :

Président : Jean-Luc DEPRINCE

Membres : Dominique MAGNAU, Blandine DELORME, Evelyne MEESEMAN, Pascale ROUX, Béatrice BIGOU MARTI TURULL, Sandrine AUDU BENALI, Aurélie PUJOL, Christian MAILFERT.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

**AR Prefecture**

082-218200137-20220221-22\_002-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

- **APPROUVE** la modification de la composition du Centre Communal d'Action Sociale,

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
Commune de  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETARE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-003 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU CINEMA**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 15 juin 2020, les conseillers municipaux ont été nommés dans divers conseils d'administration et commissions.

Suite au décès de Madame Eléonore LE JONCOUR, il apparaît que des modifications sont à opérer au sein du conseil d'exploitation du cinéma.

Monsieur le Maire propose de nommer comme nouveau membre du conseil d'exploitation du cinéma en remplacement de Madame LE JONCOUR, Madame Dominique MAGNAU.

Le conseil d'exploitation du cinéma sera alors composé comme suit :

Président : Jean-Luc DEPRINCE

Membres titulaires : Jean-Claude BONNEFOI, Pascale ROUX, Marc MONTIEL, Dominique MAGNAU.

Membres suppléants : Aurélie PUJOL, Evelyne MEESEMAN, Romain PERRAULT, Gilbert FOURNIOLS.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

**AR Prefecture**

082-218200137-20220221-22\_003-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

- **APPROUVE** la modification de la composition du conseil d'exploitation du cinéma.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de**  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.****

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETARE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

## **22-004 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DES COMMISSIONS FINANCES/IMPOTS ET CULTURE/ASSOCIATIONS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 15 juin 2020, les conseillers municipaux ont été nommés dans divers conseils d'administration et commissions.

Suite au décès de Madame Eléonore LE JONCOUR, il apparaît que des modifications sont à opérer au sein des commissions municipales finances/impôts et culture/associations.

Monsieur le Maire propose de nommer comme nouveau membre de ces deux commissions en remplacement de Madame LE JONCOUR, Madame Dominique MAGNAU.

- La commission finances/impôts sera alors composée comme suit :

Président : Jean-Luc DEPRINCE

Membres : Pascal LABARDE, Romain PERRAULT, Céline FRESQUET, Stéphane MARROU, Séverine PUEYO, Christian MAILFERT, Dominique MAGNAU.

- La commission culture/associations sera alors composée comme suit :

Président : Jean-Luc DEPRINCE

Membres : Jean-Claude BONNEFOI, Bertrand TOUSSAINT, Béatrice BIGOU MARTI TURULL, Marc MONTIEL, Pascale ROUX, Céline FRESQUET, Dominique MAGNAU.

**AR Prefecture**

082-218200137-20220221-22\_004-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de la composition des commissions municipales finances/impôts et culture/associations.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEBRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Département de TARN ET GARONNE  
 Arrondissement de CASTELSARRASIN  
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
 Commune de  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
 B.P. N° 39  
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
 Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

### **22-005 : MODIFICATION DE LA DATE DE MISE EN APPLICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Par délibération du 27 septembre 2021, le conseil municipal a décidé de procéder à la modification de la qualification juridique de la régie du cinéma conformément à la demande de la Chambre Régionale des Comptes. Par conséquent, la régie est requalifiée, au 1er janvier 2022, en Service Public Administratif régi par l'instruction comptable M14 au lieu de Service Public Industriel et Commercial (SPIC) régi par l'instruction comptable M4.

Par délibération en date du 4 novembre 2021, le conseil municipal a autorisé l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget de la commune ainsi que ses budgets annexes – CCAS et cinéma au 1er janvier 2022 (en avance par rapport à la date réglementaire du 1er janvier 2024).

Après avoir interrogé les services de la Direction Générale des Finances Publiques, il s'avère que la réglementation ne permet pas, directement, le passage de la M4 à la M57 pour le budget annexe du cinéma sans une application transitoire en M14 pendant au moins un exercice.

Le budget de la commune et ses budgets annexes étant liés, le passage à la M57 ne pourra pas s'effectuer au 1er janvier 2022 comme prévu dans la délibération du 4 novembre 2021. L'exercice 2022 permettra l'intégration du budget annexe du cinéma sous nomenclature M14.

**AR Prefecture**

082-218200137-20220221-22\_005-DE  
Reçu le 22/02/2022  
Publié le 22/02/2022

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ensemble des budgets (sauf l'assainissement) étant sous nomenclature M14, la transposition vers l'instruction budgétaire et comptable M57 pourra ainsi s'effectuer.

Le conseil municipal est chargé d'approuver le passage du budget de la commune et ses budgets annexes – CCAS et cinéma- à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 au lieu du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de la date de mise en application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget de la commune et ses budgets annexes – CCAS et cinéma,

- **DECIDE** que cette mise en application interviendra au 1er janvier 2023,

- **DECIDE** que les autres modalités précisées dans la délibération n°21-065 du 4 novembre 2021 demeurent inchangées,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Département de TARN ET GARONNE  
 Arrondissement de CASTELSARRASIN  
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de**  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
 B.P. N° 39  
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
 Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

### **22-006 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré :

- **VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- **VU** le II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018,
- **VU** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,
- **VU** le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le rapport sur les orientations budgétaires du Budget Primitif 2022 transmis aux membres du Conseil Municipal,
- **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2022.

**AR Prefecture**

082-218200137-20220221-22\_006-DE  
Reçu le 22/02/2022  
Publié le 22/02/2022

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

AR Prefecture

082-218200137-20220221-22\_006-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022



---

## COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

# RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

---

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 FEVRIER 2022

## SOMMAIRE

---

I – RAPPEL.....	P 3
II - LA LOI DE FINANCES POUR 2022 : CONTEXTE MACRO ECONOMIQUE.....	P 4
III - LA LOI DE FINANCES POUR 2022 : MESURES POUR LES COLLECTIVITES .....	P 7
IV – LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE .....	P 10
V – LA STRUCTURE DE LA DETTE .....	P 15
VI – LES RELATIONS FINANCIERES COMMUNE /EPCI.....	P 16
VII – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS .....	P 19
VIII – LE BUDGET ANNEXE DU CINEMA.....	P 21
IX – LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT.....	P 21

---

Depuis la loi du 6 février 1992, les communes de plus de 3500 habitants doivent obligatoirement organiser un débat dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif en application de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport d'orientations budgétaires permet d'informer et d'être une base de discussion pour les élus sur la situation économique de la commune et sur les orientations budgétaires envisagées.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) ne revêt pas de caractère décisionnel mais fait l'objet d'une délibération prenant acte de sa tenue.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), crée par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales. Le président de l'exécutif territorial doit présenter à son organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

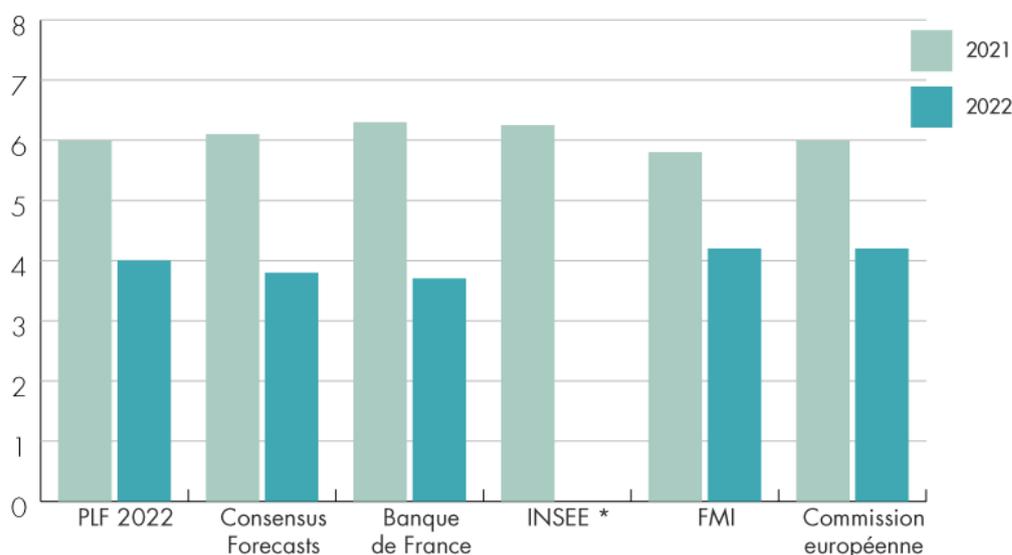
Depuis 2016, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget et au compte administratif.

Les documents doivent, dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, être mis à la disposition du public à la mairie et le public doit être avisé de cette mise à disposition (site internet, publication...) Ces documents de présentation doivent également être mis en ligne sur le site internet de la collectivité après leur adoption par l'organe délibérant.

## II - LA LOI DE FINANCES POUR 2022 : CONTEXTE MACRO ECONOMIQUE

Dans la loi de finances pour 2022, le contexte macroéconomique actuel apparaît comme nettement plus favorable. Le scénario retenu par le gouvernement est celui d'une croissance du produit intérieur brut (PIB) de 6 % et 4 %, respectivement en 2021 et 2022. Bien que ces chiffres ne doivent pas faire oublier que la France ne retrouvera que fin 2021 le niveau d'activité économique qui était le sien avant le déclenchement de la crise liée au Covid-19, cette reprise économique constitue une bonne nouvelle pour les comptes publics.

### COMPARAISON DES PRÉVISIONS DE CROISSANCE POUR LA FRANCE



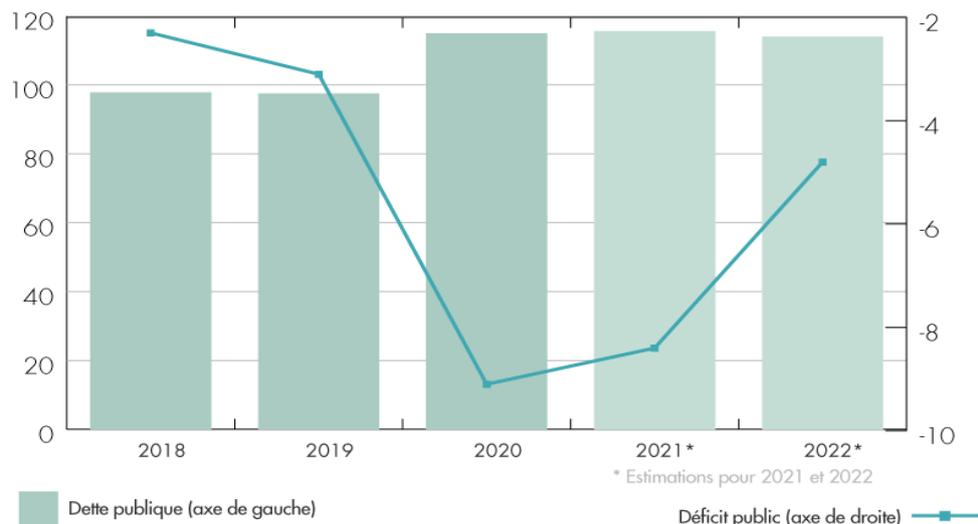
\* L'INSEE n'a pas publié de prévision de croissance pour l'année 2022

Source : lafinancepourtous.com d'après PLF 2022



Sous l'effet du rebond du PIB, le déficit public et la dette de l'État devraient, en effet, reculer. Alors que le déficit public a atteint 9,1 % du PIB en 2020, notamment sous l'effet de la crise et des mesures prises pour en limiter l'impact, il devrait être de 8,4 % et 4,8 % du PIB respectivement en 2021 et 2022 selon la LOF 2022. La dette publique, quant à elle, reculera légèrement pour s'élever à 114 % du PIB en 2022.

EN % DU PIB



Source : lafinancepourtous.com d'après PLF 2022



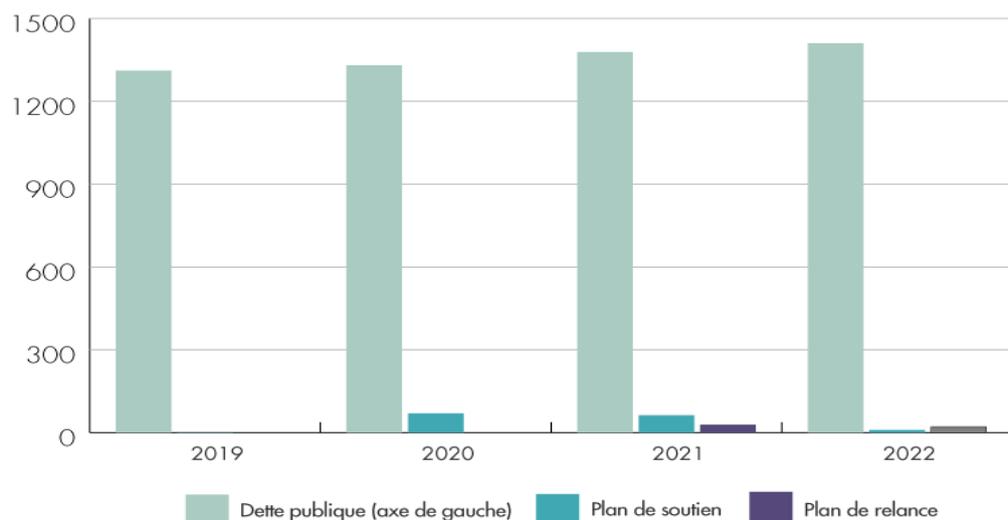
Avec la fin du « quoi qu'il en coûte », le montant des dépenses publiques diminuera en 2022, passant de 1 469 milliards d'euros en 2021 à 1 439 milliards d'euros.

Les dépenses au titre des plans de relance et de soutien de l'économie, adoptées pour lutter contre les effets de la crise liée au Covid-19, devraient atteindre 28,9 milliards d'euros en 2022, contre 90,6 milliards d'euros en 2021.

Dans le même temps, toutefois, les autres dépenses de l'État augmenteront, passant de 1 378 milliards d'euros en 2021 à 1 410 milliards d'euros en 2022. Ces dépenses intègrent notamment les mesures annoncées dans le cadre du « Beauvau de la sécurité », du plan « Marseille en grand » ou encore la prolongation du dispositif MaPrimeRénov'.

## ÉVOLUTION DES DÉPENSES PUBLIQUES

EN MILLIARDS D'EUROS



Source : lafinancepourtous.com d'après PLF 2022

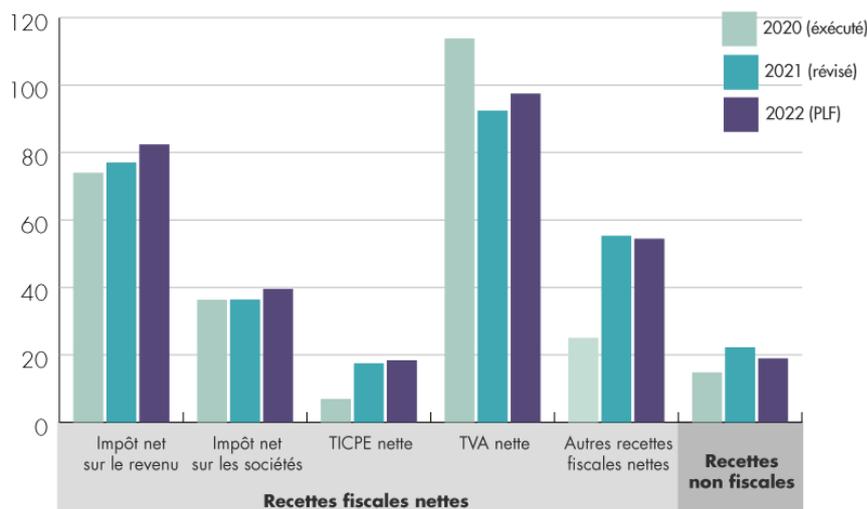


~~Du côté des recettes de l'État,~~ Une hausse de 10,1 milliards d'euros est attendue. La loi de finances pour 2022 prévoit, en effet, un montant de recettes totales de 310,9 milliards d'euros, contre 300,8 milliards d'euros dans le budget révisé pour 2021.

Cette hausse des recettes publiques attendue intervient alors même que le gouvernement poursuit sa politique de baisse de l'imposition des sociétés et de suppression de la taxe d'habitation. L'explication de ce paradoxe tient au fait que les recettes publiques bénéficient de la reprise économique. En effet, la grande majorité des recettes de l'État sont proportionnelles à l'activité économique (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA, etc.) : plus le PIB croît, plus les recettes publiques augmentent.

### ÉVOLUTION DES RECETTES DE L'ÉTAT

EN MILLIARDS D'EUROS



Source : lafinancepourtous.com d'après PLF 2022



Le Haut Conseil des finances publiques s'est montré particulièrement sévère à l'égard de la loi de finances 2022. S'il juge réalistes les prévisions de croissance et d'inflation pour 2021 et 2022, il déplore, tout d'abord, que la loi présentée par le gouvernement soit incomplète. En effet, le budget ne tient pas compte de dépenses déjà annoncées par le gouvernement, comme le grand plan d'investissement ou le revenu d'engagement. Or, ces mesures auront un impact non seulement sur les dépenses publiques, mais également sur l'équilibre macroéconomique. Le Haut Conseil des finances publiques s'est donc déclaré incapable d'évaluer la plausibilité du déficit public annoncé pour 2022.

Le Haut Conseil des finances publiques signale, en outre, que **le poids des dépenses publiques dans le PIB** sera supérieur de près de 2 points en 2022 par rapport à 2019, alors même que la plupart des mesures de soutien et d'urgence décidées depuis le déclenchement de la pandémie de Covid-19 devrait prendre fin...

Dans ce contexte, **le Haut Conseil s'interroge sur la pertinence de la baisse de la fiscalité poursuivie par le gouvernement depuis 2017**. Il préconise, enfin, d'affecter tout surplus de recette au désendettement de l'État.

## III – LA LOI DE FINANCES POUR 2022 : MESURES POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

La loi de finances 2022 vient fixer le cap de la dotation globale de fonctionnement (A) en se basant sur la ligne directrice des années antérieures, notamment la suppression de la taxe d'habitation entre dans sa dernière ligne droite malgré quelques incertitudes (B). Ce sont plutôt les départements qui sont très fortement concernés tant par l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active que par la réforme de l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement des départements (C).

Enfin, à signaler, une importante habilitation à réformer la responsabilité des gestionnaires publics est inscrite dans la LOF 2022 (D).

### A – Stabilité de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)-

La LOF 2022 fait état dans ses articles 11 et 7 d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal fixée comme l'an dernier à hauteur de 18,3 milliards d'euros et 8,5 pour les départements. Soit un total de 26,8 milliards d'euros : un montant et une répartition strictement identiques à 2021.

Il pourrait y avoir une légère majoration pour notre commune dans la mesure où la LOF vient augmenter l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Rurale de 10 millions d'euros.

En revanche, des effets indirects sont à craindre dans la mesure où l'échelon régional voit l'enveloppe de ses dotations baisser de 50 millions (25 millions de moins pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et la même somme pour la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale dite « dotation carrée »).

À surveiller d'encore plus près, l'article 47 de la loi vient porter réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations et fonds de péréquation : le potentiel fiscal<sup>3</sup> verrait son assiette s'élargir pour intégrer dans son calcul les droits de mutation et les sommes perçues au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure. De manière plus directe c'est le risque pour certaines communes dont la dynamique de vente est positive et qui perçoivent des recettes liées, de voir leur potentiel fiscal augmenter et dès lors de toucher moins de dotations.

Le gouvernement prévoit un décret d'application dans lequel il promet la mise en place d'un système de « lissage » pour éviter les effets trop brutaux sur les dotations.

### B – Suppression de la taxe d'habitation : dernière ligne droite

La suppression de la taxe d'habitation se poursuit : en 2022, les 20 % de contribuables payant encore la TH se verront appliquer un allègement de 65% et ne paieront plus rien en 2023.

Pour autant, l'impact de cette suppression sur les finances des collectivités territoriales n'est pas totalement connu : les associations d'élus, demandent en effet des garanties sur la compensation à l'euro près de la taxe.

Elles souhaitent également que la compensation prenne en compte les avis d'impositions supplémentaires de l'année 2020 émis entre 2021 et 2023 afin que le calcul soit plus juste.

Dans tous les cas, le bloc communal ne dispose plus d'autre levier fiscal que :

- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (taux figé jusqu'en 2022 donc retour du pouvoir de les modifier en 2023),
- La taxe foncière sur le bâti,
- La taxe foncière sur le non bâti,

### **C – Les changements pour le bloc départemental**

Le bloc départemental est largement concerné par la loi de finances. Tout d'abord, la LOF 2022 acte de la réforme à venir du versement du revenu de solidarité active (RSA) : pour mémoire, il s'agit d'une expérimentation qui vise à ce que l'État récupère pendant 5 ans dans les départements volontaires « *l'instruction administrative et la décision d'attribution du RSA, l'examen des éventuelles réclamations et recours contentieux relatifs à ces prestations ; le contrôle administratif et le recouvrement des indus, enfin le financement de ces prestations* ».

Pour les départements intéressés, la mesure doit viser à garantir le versement du RSA dans un contexte où ceux-ci craignent une explosion des demandes du fait de la crise sanitaire.

L'État compensera ces dépenses supplémentaires en procédant dans les départements concernés à la reprise temporaire d'un certain nombre de ressources acquises historiquement.

Par ailleurs, la LOF 2022 finalise une autre réforme : celle de l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Depuis 2019, la DSID a remplacé la dotation générale d'équipement et l'enveloppe était divisée en deux parts : l'une destinée au financement de projets d'investissement portés par les départements et l'autre venant abonder directement le budget d'investissement de certains départements sur la base de critères de péréquation. Le mécanisme d'attribution faisait intervenir tant le Préfet de Région que celui de Département.

La LOF 2022 vient recentrer l'attribution exclusivement au niveau du Préfet de Région et surtout celle-ci se fera exclusivement sous forme de subventions visant à soutenir des projets portés dans les domaines jugés prioritaires au niveau local.

### **D – Modification du régime de la responsabilité financière des agents publics**

La LOF 2022 contient également une habilitation pour le gouvernement à réformer par voie d'ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre du programme « Action Publique 2022 » par lequel le gouvernement entend augmenter les marges de manœuvre et la responsabilité des gestionnaires publics.

Le gouvernement vise à modifier les sanctions applicables à l'ensemble des agents publics : en effet, à date, le dispositif de responsabilité des comptables ne hiérarchise pas selon l'importance des manquements. La réforme doit donc permettre de sanctionner de « *manière plus efficace et ciblée les fautes graves relatives à l'exécution des recettes ou des dépenses ou à la gestion des biens des entités publiques, ayant causé un préjudice financier significatif. Il ouvrira la possibilité de sanctionner les fautes de gestion dans des cas de négligences et de carences graves dans l'exercice des contrôles réalisés par les acteurs de la chaîne financière sous réserve qu'elles aient été à l'origine d'un préjudice financier important* ».

Conséquence : le régime particulier de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics qui date de 1963 sera abrogé au profit donc d'un système réprimant les fautes graves et dont les poursuites seront confiées à la Cour des Comptes pour l'ensemble des acteurs. Création également de la « faute de gestion » définie comme une carence grave ayant entraîné un préjudice financier significatif. Enfin, le projet envisage l'instauration d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur tout en élargissant la possibilité pour les exécutifs locaux de saisir les juridictions financières.

À voir également les conséquences encore inconnues notamment s'agissant de la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure, mais dont la substance se trouvera modifiée par cette unification, mais également des contreparties de la nouvelle responsabilité des agents publics territoriaux amenés à participer à la « chaîne financière ». Car si l'ancien système indemnisait la tenue d'une régie et forçait à prendre une assurance à partir d'un certain montant, rien n'est dit de la poursuite de ces mécanismes avec la réforme attendue pour le 1er janvier 2023.

## IV - LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

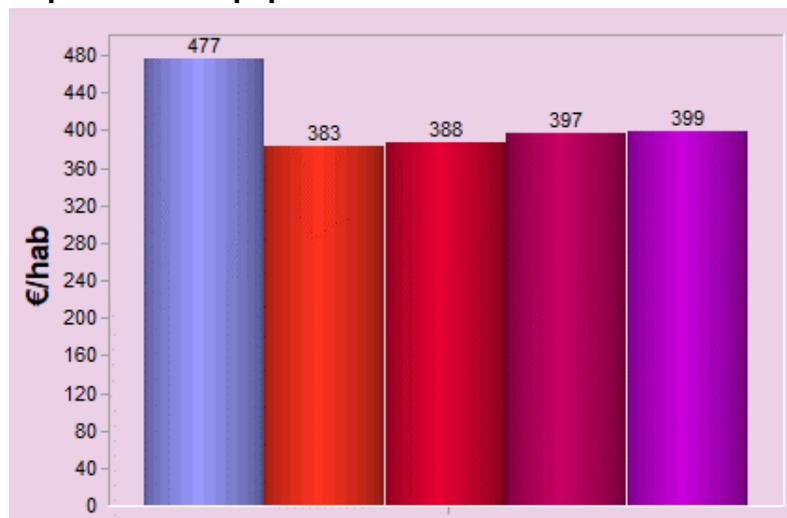
Afin d'éclairer le débat sur les orientations budgétaires 2022, il convient de porter un regard sur l'évolution de la structure financière de la collectivité.

Cette rétrospective s'appuie sur des données comparées provenant de nos comptes administratifs.

### A - La structure des recettes de fonctionnement de la collectivité

Par comparaison avec les communes de même strate.

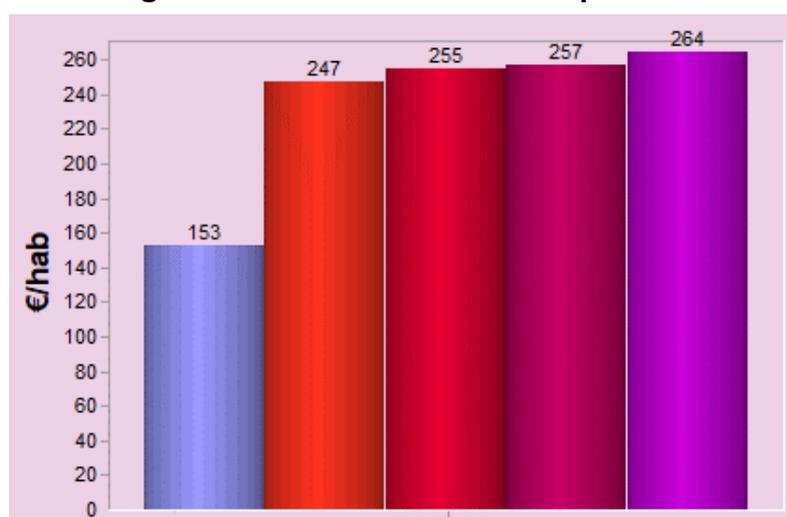
#### Impôts directs / population



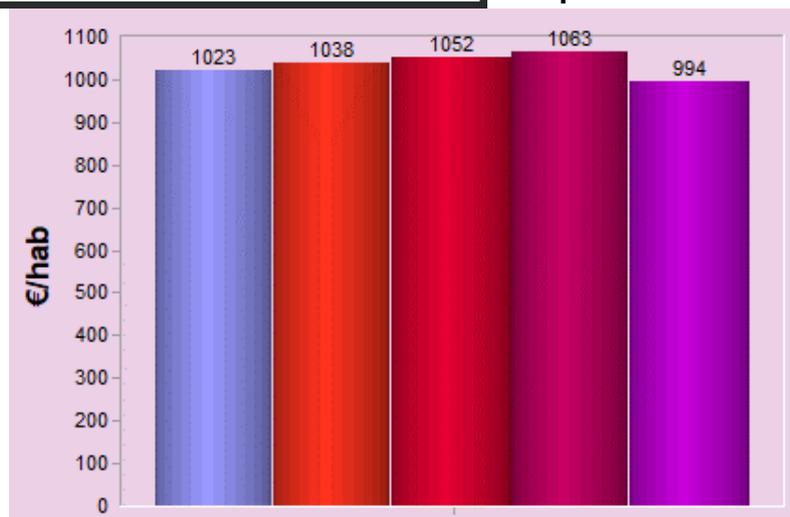
Impôts par habitant

Légende	
France 2020	(Barre bleue)
Commune 2017	(Barre orange)
Commune 2018	(Barre rouge)
Commune 2019	(Barre magenta)
Commune 2020	(Barre violette)

#### Dotation globale de Fonctionnement / Population



Produit de la DGF par habitant



Recettes courantes par habitant

Ces ratios font apparaître plusieurs éléments relatifs à la structure des recettes :

- **Premier graphique** : même si le coefficient d'effort fiscal, indicateur de pression fiscale sur les ménages, se situe légèrement en-dessus de la moyenne nationale, soit 1,41 contre 1,11, la commune lève des recettes fiscales inférieures car elle dispose d'un potentiel fiscal très inférieur à celui des communes de notre strate (399€ contre 477€/habitant). Ainsi à taux d'imposition plus élevés, nous percevons beaucoup moins de produits. En effet, seuls 45% des foyers fiscaux sont imposés.

Pour exemple : 73% des enfants inscrits à la cantine bénéficie de la tarification sociale (familles dont le quotient familial est inférieur à 950 €).

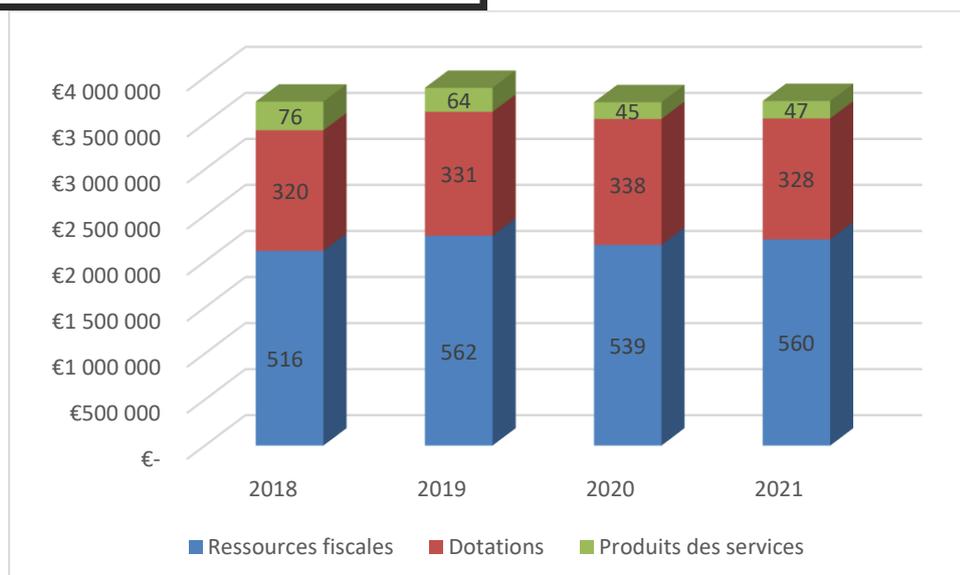
Cette situation fiscale impacte les capacités d'investissement de la commune.

- **Second graphique** : il convient de rappeler que le calcul de la DGF s'effectue sur la base du potentiel financier (richesse fiscale), de l'effort fiscal, de la population, du classement en zone de revitalisation rurale. La commune n'a pas trop souffert, comparativement à d'autres communes, de la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités grâce notamment à son classement en zone de revitalisation rurale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- **Troisième graphique** : malgré des dotations de l'Etat ayant conservé un bon niveau, les recettes courantes perçues par la commune sont en dessous de la moyenne nationale (994 €/hab. contre 1023 €/hab.). Ceci du fait de la fiscalité comme vu précédemment, par ailleurs la pandémie de COVID-19 a freiné l'encaissement du produit des services, enfin, les dotations de l'intercommunalité restent faibles en contrepartie de ce qu'apporte la commune au territoire.

### L'évolution des principaux produits en € par habitant

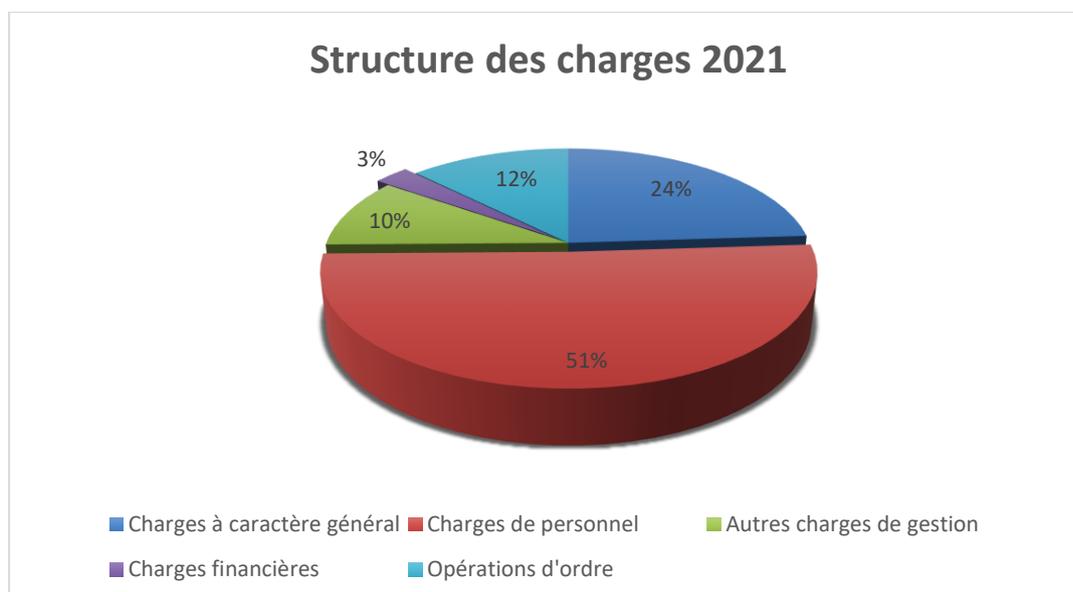
On note que les recettes 2021 ont atteint le niveau de celles de 2018. On constate notamment une baisse importante des produits des services, conséquence de la crise sanitaire.

	2018	2019	2020	2021
Ressources fiscales	2 114 057 €	2 279 377 €	2 179 716 €	2 235 087 €
Dotations	1 309 358 €	1 344 909 €	1 367 309 €	1 317 685 €
Produits des services	311 502 €	260 675 €	181 554 €	188 881 €
<b>Total</b>	<b>3 734 917 €</b>	<b>3 884 961 €</b>	<b>3 728 579 €</b>	<b>3 741 653 €</b>



## B – La structure des dépenses de fonctionnement

	2020		2021	
	Montants en €	En % des D	Montants en €	En % des D
Charges à caractère général	1 011 482 €	24%	1 037 356 €	24%
Charges de personnel	2 206 200 €	52%	2 198 673 €	51%
Autres charges de gestion	460 657 €	11%	432 704 €	10%
Charges financières	122 354 €	3%	119 983 €	3%
Opérations d'ordre	459 515 €	10%	539 525 €	12%



Les dépenses réelles de fonctionnement de la commune montrent entre 2020 et 2021 :

- Tout d'abord une légère hausse (26 000 €) des charges à caractère général en 2021,
- L'amorce d'une baisse des charges de personnel (1 point) qui devrait se poursuivre dans les prochaines années en raison des prochains départs en retraite,
- Les charges de gestion sont aussi en légère diminution (1 point). Malgré un montant de

subventions aux associations plus important en 2021 (+ 17 500 €), la subvention d'équilibre versée au cinéma a été moins élevée en 2021 (20 000€ au lieu de 66 500 €).

- Des charges financières en légère diminution (en fonctionnement, il s'agit des intérêts de la dette).

Par comparaison avec les communes de la strate démographique de 2 500 à 5 000 habitants pour 2020.

	Achats et charges externes	Frais de personnel	Charges gestion courantes	Charges financières	Reversements de fiscalité	Autres charges (opérations d'ordre)
Commune	24%	52%	11%	3%	0%	10%
Communes 2500-5000 hab.	28%	52%	10%	2%	2%	6%

### C – Analyse financière rétrospective des comptes administratifs entre 2016 et 2021 (section de fonctionnement)

RETROSPECTIVE CA 2016-2021 ANALYSE FINANCIERE						
Analyse	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Recettes fonctionnement courant	4 070 225,56€	4 135 132,17€	4 074 546,33€	4 168 974,84€	3 965 947,15€	4 213 593,52€
Dépenses fonctionnement courant	3 711 726,87€	3 848 801,49€	3 779 498,54€	3 812 424,35€	3 681 698,82€	3 668 734,42€
Epargne de gestion	358 498,69€	286 330,68€	295 047,79€	356 550,49€	284 248,33€	544 859,10€
Rec. fctnmt (hors 775)	4 441 069,05€	4 561 696,92€	4 467 471,49€	4 481 430,08€	4 201 915,34€	4 357 973,18€
Dép. fctnmt	4 169 204,59€	4 341 194,30€	4 388 816,66€	4 420 710,23€	4 265 302,66€	4 328 242,49€
Epargne brute	271 864,46€	220 502,62€	78 654,83€	60 719,85€	-63 387,32€	29 730,69€

Les recettes de fonctionnement sont en hausse, alors que les dépenses restent contenues. Par conséquent, l'épargne amorce un rétablissement.

La commune souffre d'un déficit de fiscalité comme vu précédemment compensé pour partie par des dotations de bon niveau. Toutefois, la commune a de lourdes charges liées à sa fonction de bourg-centre.

### D – L'investissement

- o Les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette : 1 010 264,10€ soit 253€/habitant (Moyenne nationale 2020 - communes 2 500 à 5 000 hab. = 296€)

On note des dépenses d'investissement hors dette inférieures à la moyenne de la strate. Les dépenses sont contenues et étalées au maximum pour tenir compte de nos capacités financières.

Il est évident qu'en tant que bourg-centre, la commune dispose de nombreux équipements comparativement aux communes de sa strate et d'un patrimoine classé important qu'il convient de réhabiliter. Nombreux sont ceux qui nécessitent une rénovation voire une réhabilitation et une mise aux normes.

Elles sont représentées par :

- Les dotations, fonds divers (FCTVA, taxe d'aménagement) pour 18 %,
- Les subventions d'investissement reçues pour 40 %,
- L'excédent d'investissement reporté pour 12 %,
- Les opérations d'ordre pour 30 %.

Les recettes du FCTVA (243 K€) et de la taxe d'aménagement (29 K€) sont en légère hausse par rapport aux prévisions budgétaires.

Les différentes sources de financement sont mobilisées au maximum pour réaliser les investissements prévus.

<b>RETROSPECTIVE INVESTISSEMENT CA 2016-2021</b>						
<b>Analyse</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Dép. investissement *	983 454,44€	1 800 436,28€	1 666 042,61€	1 054 974,03€	1 920 372,86€	1 538 449,80€
Rec. Investissement *	822 755,73€	1 965 324,86€	1 505 225,62€	2 231 021,73€	1 165 814,53€	2 169 201,78€
Dép. Inv en €/hab	246	456	422	266	488	385
Moyenne de la strate	397	414	446	480	410	ND
Rec. Inv en €/hab	206	497	381	563	296	542
Moyenne de la strate	404	429	441	460	430	ND

\*Hors excédent/déficit

**V - LA STRUCTURE DE LA DETTE**

La commune a engagé en 2019 un programme ambitieux de réhabilitation de deux hôtels particuliers classés acquis en 2009 pour réaliser une Pôle Touristique Economique et Culturel. Ceci explique en partie le niveau de son endettement par habitant, supérieur à la moyenne des communes de même strate. La réalisation de ce programme permettra à la commune de valoriser son patrimoine, développer le tourisme et le dynamisme de son tissu associatif et son image de capitale de la Lomagne Tarn et Garonnaise qui engendreront sans nul doute des retombées économiques pour la commune et son territoire.

<b>DETTE 2016-2021</b>						
<b>Analyse</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Rbsmt K dette	317 343,97€	318 962,44€	845 070,55€	404 778,04€	297 720,33€	527 308,70€
Dép. investissement	1 151 955,06€	2 129 635,61€	1 830 353,36€	1 380 101,77€	1 920 372,86€	1 538 449,80€
Rec. Investissement	822 755,73€	1 965 324,86	1 505 225,62€	2 231 021,73€	2 103 647,47€	2 352 476,39€
Dettes au 31.12	3 421 792,73€	4 345 830,29€	3 656 759,74€	4 501 981,70€	3 466 661,38€	3 739 352,68€
Dettes au 31.12*	3 225 988,22€	3 550 179,88€	3 305 269,10€	2 910 706,67€	2 913 315,84€	3 398 745,44€
Endettement par habitant	856€	1 100€	926€	1 137€	881€	935€
Endettement par habitant*	807€	898€	837€	735€	741€	850€
Moy. villes 3500-5000 hab.	769€	770€	762€	751€	728€	728€ (2020)

\*NB : Ne sont pas pris en compte les emprunts donnant lieu à remboursement de l'annuité par le Département.

L'augmentation du remboursement du capital de la dette en 2018 s'explique par la souscription d'un prêt relais de 600 000€ pour la construction du restaurant scolaire remboursé sur 2 ans (500 000 € en 2018 et 100 000 € en 2019) lors de l'encaissement des subventions.

- Etat de l'endettement annuel

Année	Capital de départ	Capital remboursé	Intérêts payés	Total versement	Capital restant dû au 31/12
2016	3 739 136,70	317 343,97	143 588,96	460 932,93	3 421 792,73
2017	4 064 792,73	318 962,44	138 202,53	457 164,97	4 345 830,29
2018	4 345 830,29	845 070,55	132 503,18	977 573,73	3 656 759,74
2019	3 656 759,74	404 778,04	120 997,16	525 775,20	4 501 981,70
2020	3 551 981,70	297 720,33	120 832,13	418 552,46	3 466 661,38
2021	4 266 661,38	527 308,70	107 974,35	635 283,05	3 739 352,68

- Etat de l'endettement annuel (sans les emprunts dits subventionnés)

Année	Capital de départ	Capital remboursé	Intérêts payés	Total versement	Capital restant dû au 31/12
2016	3 539 136,70	313 148,48	136 773,24	449 921,72	3 225 988,22
2017	3 864 792,73	314 612,85	131 540,91	446 153,76	3 550 179,88
2018	4 145 830,29	840 561,19	126 001,33	966 562,52	3 305 269,10
2019	3 300 759,74	390 053,07	112 068,87	502 121,94	2 910 706,67
2020	3 195 981,70	282 665,86	112 376,21	395 042,07	2 913 315,84
2021	3 910 661,38	511 915,94	99 856,73	635 283,05	3 398 745,44

L'encours est constitué à 100% de produits à taux fixes ou à taux variables simples, donc sans risque.

## VI – LES RELATIONS FINANCIERES COMMUNE / EPCI

---

### **POUR RAPPEL :**

Beaumont, bourg principal possède les infrastructures dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, du loisir, de l'Accueil de Loisir Sans Hébergement (A.L.S.H.) En moyenne entre 30 et 50 % des utilisateurs de ces différentes structures sont des habitants des autres communes de la Communauté de Communes.

Les charges en investissement et fonctionnement sont lourdes dans de nombreux domaines. La contribution de la commune à la Communautés de Communes au travers de la fiscalité professionnelle est d'environ 800 000 € alors que l'Attribution de Compensation (A.C.) qui lui est versée est de 154 467 € (elle est de 80 000 € pour Sérignac qui compte 540 habitants), Elle est inchangée depuis 2003, année de passage de la Communauté des Communes au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) alors que le montant de la fiscalité professionnelle a connu depuis, une augmentation importante.

Les recettes perçues par la commune de la part du groupement sont extrêmement faibles :

- Le montant de l'Attribution de Compensation ne correspond pas à la réalité. Le fait qu'elle soit figée à la date de passage à la F.P.U. handicape aujourd'hui fortement la commune et freine son développement structurel.

- Par ailleurs, les compétences n'ont pas été transférées en totalité : des charges incombent toujours à la commune alors que la compétence est transférée (notamment sur le patrimoine occupé par la Communauté de Communes pour l'exercice des compétences transférées).

- Enfin, comme indiqué précédemment, la commune offre l'ensemble des services culturels, sportifs et éducatifs aux populations alentours en sa qualité de bourg-centre (30 à 50% ne sont pas des Beaumontois) sans qu'aucune contrepartie financière ne lui soit versée.

### **QUELQUES CHIFFRES :**

Si on étudie les flux financiers entre les communes et leurs groupements selon leur appartenance communale, il apparaît que l'Attribution de Compensation (AC) que perçoit la commune représente **38,62€ / habitant** en recettes contre **172,80€ / habitant** en moyenne pour les communes appartenant à une Communauté de Communes à Fiscalité Professionnelle Unique (cette somme s'élève même à **199,20€ / habitant** pour l'ensemble des petites villes).

De même, il apparaît que la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) perçue par la commune représente **9,55€ / habitant** contre **28,50€ / habitant** en moyenne pour les communes appartenant à une Communauté de Communes à Fiscalité Professionnelle Unique. - *Source : La Banque Postale – Regard financier sur les petites villes 2 500 – 25 000 hab.- Déc. 2021.*

Cette situation plombe aujourd'hui le budget de la commune (les reversements – AC et DSC) sont disproportionnées par rapport à ce qu'apporte la commune comme dynamisme au territoire (notamment 800 000 € de fiscalité professionnelle) et les charges de centralité qu'elle supporte.

Enfin, le Fonds de Péréquation ne permet pas de combler ce manque à gagner.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
AC*	154 467,00€	154 467,00€	154 467,00€	154 467,00€	154 467,00€	154 467,00€
DSC**	38 989,41€	40 025,24€	38 447,49€	38 200,70€	38 200,70€	0€
FPIC***	0€	48 555,00€	44 200,00€	43 700,00€	45 896,00 €	47 396,00 €
<b>Total</b>	<b>193 456,41€</b>	<b>243 047,24€</b>	<b>237 114,49€</b>	<b>236 367,70€</b>	<b>238 563,70€</b>	<b>201 863,00€</b>

\*AC : Attribution de Compensation

\*\*DSC : Dotation de Solidarité Communautaire : constitue un moyen de renforcer la solidarité financière entre les communes membres d'un EPCI. Le principe et les critères de répartition entre les communes membres sont fixés par le conseil de l'EPCI en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres.

\*\*\*FPIC : Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales : consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités, celles dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national, pour la reverser à des collectivités moins favorisées. La commune est bénéficiaire de ce fonds.

### **L'EVOLUTION ATTENDUE :**

A la suite des différentes demandes de la commune sollicitant plus d'équité au sein de la CCLTG ainsi que le transfert de compétences supplémentaires, cette dernière a engagé une expertise financière auprès du cabinet « Ressources Consultant Finances ».

Cette expertise a consisté, dans un premier temps, à analyser et vérifier le calcul initial des attributions de compensation de chaque commune, tant pour la détermination de l'attribution de compensation fiscale que pour la prise en compte des charges transférées. Dans un second temps, elle a consisté à faire des propositions permettant de répondre au mieux à l'objectif de neutralisation budgétaire du transfert de charges tout en faisant en sorte, par la transparence et la recherche permanente d'équité, que personne ne soit lésé. Ses propositions serviront de base de travail à la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées, qui doit se réunir courant mars 2022. Cette commission devra émettre un rapport qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Au final, ceci doit permettre d'élaborer un pacte financier et fiscal qui sera le document officiel régissant les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres.

Ainsi, l'expertise financière a déterminé que les 3 compétences suivantes pourraient être transférées à la COM-COM compte tenu de leur intérêt communautaire :

- La médiathèque dont les dépenses de fonctionnement ont été évaluées à 65 120 € pour 2020,
- La piscine dont la moyenne des dépenses de fonctionnement 2018-2021 a été évaluée à 79 423 €,
- Le point d'Information Jeunesse (P.I.J.) dont les dépenses de fonctionnement ont été évaluées à 20 385 € pour 2020.

Pour financer ce transfert de compétences, les maires, lors de la réunion du 9 décembre 2021 à Lavit, ont décidé :

- Que le coût net des compétences ne soit pas retenu sur les attributions de compensation communales,
- Que la communauté finance les compétences transférées via la hausse des recettes fiscales intercommunales (notamment par l'augmentation du taux de FB) – Ainsi les compétences sont financées par une recette dynamique et non figée,

- ~~Que la contribution des communes~~ au SDIS soit transférée à la Communauté de Communes ce qui permettra de neutraliser les effets négatifs sur le CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale) et la dotation d'intercommunalité,

- Enfin, que la compétence voirie d'agglomération soit restituée aux communes.

Par ailleurs, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) versée aux 10 communes ayant des écoles, ne répond pas aux obligations inscrites à l'article L. 5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, toutes les communes membres doivent être bénéficiaires directes de la DSC et selon des critères légaux (potentiel fiscal/financier, revenu/habitant, population).

Ainsi, la DSC n'a pas été versée aux 10 communes en 2021. En 2022, l'Attribution de Compensation intégrera 2 années de DSC (2021 et 2022) puis le montant de l'Attribution de compensation sera stabilisé en 2023 et la DSC sera supprimée.

Les effets sur l'Attribution de Compensation de l'intégration de la DSC et du transfert de la contribution SDIS pour la commune

AC 2007	Contribution SDIS	Intégration DSC 2021	Intégration DSC 2022	AC 2022	Retrait de la DSC	AC 2023	Restitution voirie d'agglomération	AC 2023
154 467€	74 401€	38 201€	38 201€	156 467€	38 201€	118 266€	40 606€	158 873€

**LE CALENDRIER 2022 :**

- Modification des statuts de la CCLTG, le plus rapidement possible pour intégrer le SDIS,
- Réunion de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) permettant de définir les AC 2022,
- Délibérations concordantes de toutes les communes membres sous 3 mois,
- Lorsque toutes les communes ont transmis la délibération concordante, réunion du conseil communautaire pour valider les nouvelles AC.

## VII – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

**Les dépenses de fonctionnement** seront traitées comme les années précédentes, avec un souci permanent d'économie et de stabilité dans les dépenses incontournables, voire de diminution quand cela est possible.

Les charges à caractère général sont très contenues depuis 2019. Les nombreux bâtiments communaux, leurs lots de contrôles et mises aux normes, ne permettent pas d'envisager une diminution sensible de ce chapitre. Le transfert des compétences piscine et médiathèque à la CCLTG sera entériné à la suite de la réunion de la CLECT qui aura lieu en mars 2022.

En ce qui concerne les charges de personnel, 5 départs en retraite sont programmés au cours de l'année 2022. Certains seront remplacés, d'autres pas. Par conséquent, cela demandera une réorganisation des missions, notamment au sein du service technique.

### Mouvements de personnels prévus en 2022

Départs en retraite	Type d'emploi	Remplacements prévus
ATSEM	1 temps complet	1 temps complet
Agent d'entretien des locaux	1 temps complet	1 temps non complet
Agent technique	3 temps complets + 1 non complet	1 temps complet
Mutation	Type d'emploi	Remplacement prévu
Chef de serv. de PM	1 temps complet	1 Gardien-Brigadier TC

Les autres charges de gestion courante et notamment les subventions seront dans la mesure du possible maintenues à leur niveau de 2021 et les participations octroyées aux deux écoles de la commune seront adaptées à leur nombre d'élèves pour l'année scolaire 2021/2022. Quant au budget du CCAS, il sera bien évidemment adapté à la demande de son conseil d'administration.

En ce qui concerne **les recettes de fonctionnement**, comme les années précédentes, le levier de la fiscalité ne sera pas utilisé. Il n'y aura donc pas d'augmentation d'impôts en 2022. Les taux communaux (TFB et TFNB) ne seront pas modifiés car l'augmentation des bases devrait à elle seule influencer sur les factures des taxes locales de nos concitoyens.

Comme vu précédemment, les dotations de l'Etat devraient rester à leur niveau de 2021.

Au niveau des dotations de l'intercommunalité, l'attribution de compensation qui devrait être versée à la commune en 2022 est évaluée à 156 467€ comme vu au chapitre précédent (+ 100 000 € suite à la CLECT).

Les tarifs des services ont été actualisés en 2020 et 2021, il n'est donc pas prévu de les revoir.

**Les dépenses d'investissement** porteront sur les projets suivants :

- Travaux de réhabilitation du Pôle Touristique Economique et Culturel (2022-2024) – OB 2022 : CP 504 080 €,
- Travaux de structure dans la maison Fermat (2022) – OB 2022 : CP 120 000 €,
- Etude de diagnostic de l'église Notre Dame de l'Assomption - OB 2022 : CP 62 171 € - pour une programmation de la première tranche portant sur les travaux urgents (2023-2025 : travaux dont le chiffrage n'est pas encore connu),
- Étude pour l'extension du cimetière – OB 2022 : CP 10 000 €,
- Réalisation d'une aire de jeux pour enfants à la base de loisirs – OB 2022 : CP 38 600 €,

Etude pour l'installation d'un système de vidéoprotection – OB 2022 : CP 28 548 €,

- Etude dans le cadre du déplacement des entrepôts des services techniques rue Albert SOUBIES – OB 2022 : CP 20 000 €,
- Rénovation des locaux de l'ancienne perception pour l'implantation du nouveau poste de police municipale – OB 2022 : CP 70 000 €,
- Sécurisation de la place Gambetta – OB 2022 : CP 45 000 €,
- Rénovation d'une salle de classe à l'école élémentaire – OB 2022 : CP 17 000 €,

A ces opérations, s'ajouteront des crédits pour diverses réfections (voirie, bâtiments, équipements) et l'acquisition ou le remplacement de matériels (informatique, technique, mobilier, véhicule).

**Les recettes d'investissement** proviennent en majeure partie du FCTVA et de la Taxe d'Aménagement.

En matière de subventions, les partenariats et les aides financières seront toujours recherchés aux mieux des intérêts de la commune. Un contrat d'équipement doit être conclu avec le Département pour le financement des investissements pour la période 2022 – 2027. Par ailleurs en 2022, l'Etat et la Région accordent en priorité des aides financières pour les travaux de rénovation énergétique. Leurs soutiens seront sollicités pour la rénovation de nos équipements publics notamment le remplacement de chaudière au fioul, de menuiseries et l'amélioration d'isolations.

Pour ce qui concerne la dette, après l'extinction d'un emprunt en 2021 (annuité de 34 000 €), 3 emprunts se terminent en 2022, 2024 et 2025 :

- 2022 pour une annuité de 25 000 €,
- 2024 pour une annuité de 22 000 €,
- 2025 pour une annuité de 6 000 €.

Malgré cette évolution positive, nous essaierons de ne pas contracter d'emprunt en 2022 car le niveau d'endettement de la collectivité reste élevé. Nous utiliserons l'excédent d'investissement pour mener à bien le programme prévu.

## **EN CONCLUSION**

Le Rapport d'Orientations Budgétaire 2022 annonce :

- Un maintien du niveau des taux communaux des impôts locaux (pas d'augmentation depuis 2009),
- Une continuité dans la maîtrise des dépenses de fonctionnement, recherche d'économies et de recettes supplémentaires, maîtrise des charges de personnel,
- Une gestion de la dette adaptée,
- Le transfert des compétences piscine et médiathèque à l'intercommunalité,

L'objectif consiste donc à trouver des ressources internes sans augmenter la fiscalité tout en maîtrisant la dette.

Par ailleurs, pour une collectivité locale, l'investissement est non seulement indispensable pour maintenir la qualité de sa prestation à ses habitants, mais aussi pour stimuler le tissu économique local, source de richesses pour tous.

Malgré une conjoncture peu favorable, la politique ambitieuse d'investissement doit se poursuivre pour terminer le pôle Touristique Economique et Culturel et engager les projets du mandat.

Nous devons donc harmoniser nos capacités budgétaires avec le niveau de subventions que nous pouvons obtenir.

Quoi qu'il en soit, nous sommes confrontés à une situation de plus en plus tendue. Nos prévisions doivent donc être appréhendées avec beaucoup de prudence et seront susceptibles d'être quelque peu bouleversées par le contexte économique à la suite de la crise sanitaire. Nous devons sans doute encore devoir faire preuve de réactivité et d'une grande capacité d'adaptation.

## VIII – LE BUDGET ANNEXE DU CINEMA

---

Le budget annexe du cinéma apparaît en excédent de 27 141 € en fonctionnement.

En septembre 2021, le conseil municipal a modifié la qualification juridique du cinéma. Son statut de service public administratif permet à la commune de verser une subvention au service.

Les dépenses sont moins élevées en 2021 par rapport à 2020 (- 10 000 € environ). Ceci en raison de l'interdiction pendant une grande partie de l'année de la vente de boissons et friandises. Ainsi les achats ont été moindre.

Par ailleurs, les recettes sont stables par rapport à 2020 grâce à une subvention exceptionnelle de l'Etat de soutien renforcé pour les cinémas pour réduire les dégâts causés par la crise sanitaire pour un montant de 27 465 €.

En 2022, nos objectifs doivent être :

- De proposer une programmation capable d'attirer un large public,
- D'être efficace sur la communication,
- D'être capable de diversifier l'utilisation de la structure grâce à des occupations payantes.

## IX – LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

---

Le résultat du budget annexe de l'assainissement présente un excédent de 448 682,33 €.

La commune exerçait jusqu'au 31/12/2021 la compétence de la collecte et le traitement des eaux usées. Depuis le 1/01/2022, cette compétence a été confiée par contrat de concession à la SAUR, qui assure désormais la gestion et le fonctionnement technique et financier du service pour une durée de 15 ans. La commune conserve à sa charge les gros travaux d'investissement consignés dans le schéma directeur.

Ce schéma directeur d'assainissement réalisé par la société PURE ENVIRONNEMENT est en cours d'achèvement. Le diagnostic du réseau a été réalisé et la hiérarchisation des travaux à effectuer a été entérinée.

La part communale liée au service permettra de dégager en moyenne 100 000 € de recettes nettes sur 10 ans

Les travaux de mise aux normes du réseau devraient s'étaler sur plusieurs exercices à compter de 2022. A cet effet, un emprunt d'environ 1 000 000 d'€ sera contracté sur 25 ou 30 ans.

La commune a pour objectif de mobiliser les différentes aides financières qui pourraient être perçues dans le cadre de ces travaux.



Département de TARN ET GARONNE  
 Arrondissement de CASTELSARRASIN  
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de**  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
 B.P. N° 39  
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
 Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

## **22-007 : RECAPITULATIF DES MARCHES PUBLICS CONCLUS EN 2021**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

- **VU** l'article 107 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur publie, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés publics conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires,

- **VU** l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du Code des Marchés Publics, qui impose que cette liste indique de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services ; Que, pour chacun des types de prestation, les marchés sont regroupés en fonction de leur montant selon les tranches suivantes :

- 1° Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT
- 2° Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédure formalisée mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée mentionnés au II de l'article 26 du code des marchés publics.

## FOURNITURES ET SERVICES

Marchés dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT			
Attributaire	Objet	Montant HT (en euros)	N° du marché
MOBIDECOR SAS Notifié le 25/03/2021	Fourniture et pose du mobilier de la médiathèque	55 389,27	F-PA-870720
Agence Bossoutrot et Rebière Notifié le 27/04/2021	Etude de diagnostic et mission de maîtrise d'œuvre de l'église Notre Dame	89 475,87	S-PA-830025
Marchés dont le montant est supérieur à 214 000 € HT			
Attributaire	Objet	Montant HT (en euros)	N° du marché
Léo Lagrange Sud-ouest Notifié le 22/06/21	Organisation, coordination et gestion des accueils de loisirs municipaux	442 302,00	S-PA-910920

Il convient donc de publier, sur le site internet de la commune, la liste des marchés passés en 2021 supérieurs à 40 000 €HT ainsi que le nom des attributaires tel qu'ils figurent ci-dessus.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication qui lui a été faite de la liste des marchés conclus en 2021 par la Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à publier, cette liste sur le site internet de la Commune.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de**  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETARE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-008 : DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17.02.2021 - article 4, l'organe délibérant doit tenir « un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ».

#### **I – LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

##### **1- OBJET :**

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive des nouvelles dispositions.

##### **2- LE CONTEXTE :**

La protection sociale complémentaire permet aux salariés du secteur privé et aux agents publics de bénéficier d'une couverture en cas de maladie, d'accident.

Pour les agents publics, deux dispositifs s'offrent à eux :

- La **complémentaire « Santé »** qui couvre une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité Sociale,

- La **complémentaire « Prévoyance »** qui couvre une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail.

Dans le secteur privé, l'employeur est tenu depuis la loi du 14 juin 2013, de participer à hauteur de 50% minimum de la complémentaire « Santé » de ses salariés.

Pour la fonction publique territoriale, les employeurs ont, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, la possibilité de participer financièrement à la protection sociale « santé » et/ou « prévoyance » de leurs agents.

### 3- LA REFORME :

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a instauré **une obligation pour les employeurs publics** de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (santé et prévoyance).

### 4- QUAND ET COMBIEN ?

Pour les employeurs territoriaux, cette participation au financement de la protection sociale complémentaire sera obligatoire :

- **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la protection « Prévoyance »**, à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence ;
- **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la protection « Santé »** à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence ;

Des décrets attendus doivent préciser les modalités d'application et les montants de référence de cette participation.

### 5- COMMENT ?

Cette participation peut se faire de 2 manières : la labellisation ou la convention de participation.

Les collectivités peuvent opter pour l'une ou l'autre des deux procédures en fonction des risques.

LA LABELLISATION	LA CONVENTION DE PARTICIPATION
<p>L'agent choisit librement l'organisme et le niveau de garanties qu'il souhaite parmi la liste des contrats labellisés.</p> <p>L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mise en place dans sa collectivité.</p> <p>Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.</p>	<p>La collectivité sélectionne un contrat auprès d'un organisme à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, pour un niveau de garantie donné.</p> <p>L'adhésion des agents à cette convention est facultative, mais seuls les agents qui optent pour ce contrat perçoivent la participation employeur.</p>

En 2020, pour le risque « Santé », 62% des collectivités en France avaient opté pour la labellisation et 38% pour une convention de participation.

Pour le risque « Prévoyance », la tendance est inversée : 62 % des collectivités ont opté pour une convention de participation et 37% pour la labellisation.

## II – L'ETAT DES LIEUX DE LA COLLECTIVITE

Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire, il est essentiel de procéder à un état des lieux de la situation au sein de la collectivité.

- **Une participation à la protection sociale des agents de la collectivité a été mise en place :**

**Oui**, pour la santé et la prévoyance.

### La « Santé »

- Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : 47
- Budget actuel de participation (total) : 3 720 €
- Mode de participation retenu : Labellisation / ~~Convention de participation~~
- Auprès de quel(s) organisme(s) : MNT, Groupama, MNFCT, MGEN, MNSP, Prévifrance, Harmonie mutuelle, Mutuelle du rempart.
- Montant de la participation employeur : 10 € par mois et par agent.

### La « Prévoyance »

- Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 39
- Budget actuel de participation (total): 3 456 €
- Quel mode de participation retenu : Labellisation / ~~Convention de participation~~
- Auprès de quel(s) organisme(s) : MNT, MNSP, SOLIMUT
- Montant de la participation employeur :

Indice majoré	Participation mensuelle
>ou=421	6,00 €
De 371 à 420	7,50 €
De 333 à 370	12,00 €
Moins de 333	15,00 €

## III – LES EVOLUTIONS ENVISAGEES D'ICI 2025 ET 2026

### **Le choix du mode de participation financière envisagée**

Le Centre de gestion du Tarn et Garonne doit lancer un marché à l'échelle des communes du département qui seraient intéressées par un contrat groupe. Ceci permettra d'obtenir des prix plus compétitifs

Pour les risques santé et prévoyance, la commune s'est donc positionnée auprès du CDG 82 et conclura des conventions de participation.

*\*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.*

*L'adhésion des collectivités aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité.*

### **La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »**

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide, au terme d'une négociation collective, prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. *(article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)*

Un **décret en Conseil d'Etat** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- **DONNE ACTE** de la tenue d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,
- **DECIDE** d'étudier la possibilité d'adhérer à une convention de participation avec le Centre de Gestion du Tarn et Garonne,
- **DECIDE** d'attendre la parution des décrets d'application relatif à la protection sociale complémentaire, dans la Fonction Publique Territoriale, avant de proposer des montants de participation de l'employeur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

Le maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Département de TARN ET GARONNE  
 Arrondissement de CASTELSARRASIN  
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de**  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
 B.P. N° 39  
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
 Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETARE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	
Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### **22-009 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPE MUTUALIA ALLIANCE SANTE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des personnes sont trop souvent, pour des raisons financières ou par manque d'information, peu ou pas couvertes pour la prise en charge complémentaire de leurs soins.

Par conséquent, il explique qu'il a souhaité engager une démarche aux côtés du groupe Mutualia Alliance santé qui contractualise avec les collectivités pour proposer aux administrés une offre de santé accessible à tous et à moindre coût.

L'offre santé proposée par Mutualia est un produit d'assurance complémentaire spécifique à tarif privilégié destiné à couvrir les frais de soins engagés par des personnes résidant ou travaillant de manière habituelle sur la commune et leurs ayants droits. Les garanties de cette offre sont présentées en annexe 1 de la convention jointe.

Ce partenariat engage la commune à mener des actions d'information et de communication auprès des administrés, rediriger toute personne intéressée vers le conseiller Mutualia référent, enfin, mettre à disposition de ce dernier un espace d'accueil.

Le conseil municipal est chargé d'approuver la convention de partenariat avec le groupe Mutualia Alliance Santé qui prendra effet au 1/03/2022 pour une durée de cinq ans.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**AR Prefecture**

082-218200137-20220221-22\_009-DE  
Reçu le 22/02/2022  
Publié le 22/02/2022

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat passée avec le groupe Mutualia Alliance Santé pour la mise en place d'une offre santé accessible à tous,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à viser la convention et tout document relatif à cette affaire.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

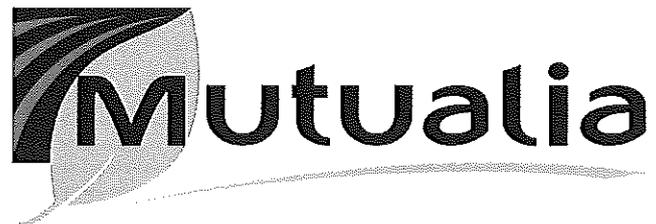
Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



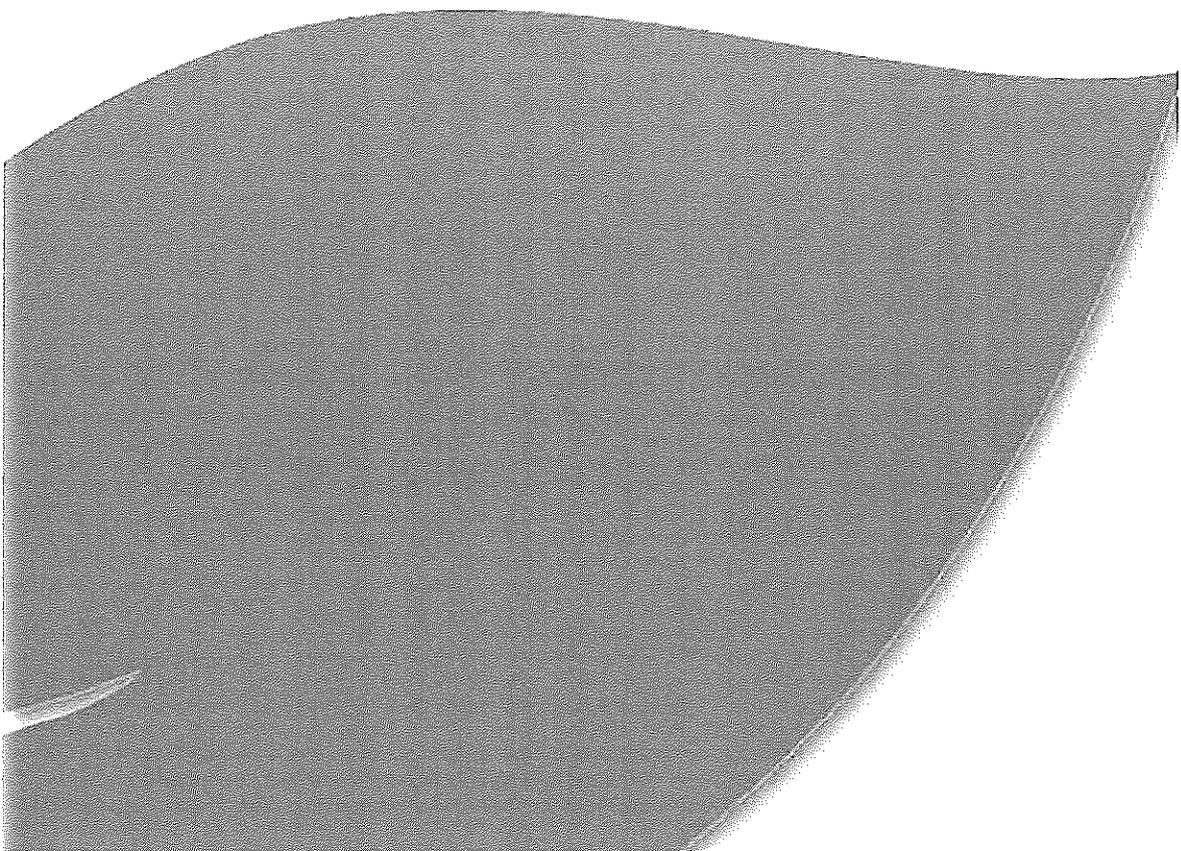
*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

AR Prefecture

082-218200137-20220221-22\_009-DE  
Reçu le 22/02/2022  
Publié le 22/02/2022



*Entre nous, c'est humain*



AR Prefecture

082-218200137-20220221-22\_009-DE

Reçu le 22/02/2022

Publié le 22/02/2022

**Mutualia**

*Entre nous, c'est humain*

**COMMUNE  
DE  
BEAUMONT DE LOMAGNE**

**Convention de Partenariat**

## Sommaire

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 – OBJET .....	2
ARTICLE 2 – PUBLIC BENEFICIAIRE .....	2
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES .....	2
Article 3.1 : Engagement de la Mutuelle .....	3
Article 3.2 : Engagement du Partenaire .....	4
Article 3.3 : Mise à disposition d'un espace d'accueil .....	4
Article 3.3.1 – Conditions de mise à disposition .....	4
Article 3.3.2 – Assurance et renonciation à recours .....	5
ARTICLE 4 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES .....	5
ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	5
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES .....	6
ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION .....	6
ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE .....	7
Annexe 1 - Tableau de garanties .....	9
Annexe 2 - Public cible bénéficiaire de l'offre Santé Mutuelle des Territoires.....	11
Annexe 3 - Condition de mise à disposition d'un espace d'accueil.....	12

**Entre d'une part,**

**Mutualia Alliance Santé**, mutuelle régie par le Code de la Mutualité (livre II), immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 403 596 265 dont le siège est situé 1 rue André Gatoux 62024 ARRAS Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme REBOUL, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « Mutualia »,

**Et d'autre part,**

**COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

immatriculé(e) au répertoire SIRENE sous le numéro 218200137

domicilié(e) au 13 Place Gambetta

82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

représenté(e) par Monsieur DEPRINCE Jean-Luc

agissant en qualité de MAIRE

dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

ci-après désignée « le partenaire »,

**PREAMBULE**

Il a été constaté que des personnes sont trop souvent, pour des raisons financières ou par manque d'informations suffisantes, peu ou pas couvertes pour la prise en charge complémentaire de leurs soins.

Aussi, face à la dégradation du contexte socio-économique et aux enjeux de la cohésion sociale, Mutualia Alliance Santé a souhaité accompagner les collectivités, pour venir en aide aux administrés, en leur proposant une offre santé accessible à tous et à moindre coût.

Œuvrant dans cette démarche commune, le partenaire et Mutualia ont décidé de concrétiser leur engagement par la mise en place d'un partenariat afin de :

- palier aux inégalités sociales des administrés qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- éviter le renoncement aux soins ;
- permettre une couverture de soins minimum à tarif préférentiel ;
- proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes.

**CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans ce cadre collaboratif, Mutualia et le partenaire ont souhaité la mise en place de la présente convention et définissent ensemble les conditions du partenariat.

### **ARTICLE 2 – PUBLIC BENEFICIAIRE**

L'offre santé « Mutuelle des Territoires », dont les garanties sont présentées en annexe 1, est un produit d'assurance complémentaire spécifique à tarif privilégié destiné à couvrir les frais de soins engagés par un public éligible.

Les parties conviennent de déterminer le public cible en annexe 2.

D'une manière générale, le dispositif est accessible :

- à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité (cf. annexe 2) quelque soit son âge, ses revenus, son état de santé et sans délai d'attente ;
- aux ayants droit de celle-ci, tels que définis par les statuts de la Mutuelle.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

A titre préliminaire, il est précisé que le présent partenariat ne peut en aucun cas :

- faire l'objet d'une quelconque exclusivité ;
- engager le partenaire au versement d'une quelconque participation financière au profit de Mutualia ou des bénéficiaires de l'offre santé ;
- engager Mutualia au versement d'une quelconque rétribution au titre de la promotion de ladite offre.

### Article 3.1 – Engagements de la Mutuelle

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat, Mutualia Alliance Santé s'engage à :

- communiquer sur les valeurs socles du partenariat : proximité – solidarité – mutualisme ;
- mener des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication, coordonnées avec le partenaire ;
- fournir toute la documentation d'information nécessaire à la promotion de l'offre « Mutuelle des Territoires » ;
- proposer ladite offre aux bénéficiaires ci-après déterminés ;
- assurer un service de proximité et de qualité par l'installation de permanences dans des locaux mis à disposition par le partenaire ;
- mettre en place un suivi individualisé par l'intermédiaire d'un référent dédié ;
- exercer une mission de conseil auprès du public conformément à ses obligations légales et réglementaires et ainsi :
  - apporter aux bénéficiaires prospects une aide comparative des garanties et les accompagner dans la résiliation de leur ancienne complémentaire santé ;
  - remettre toutes les informations et documents utiles aux personnes intéressées, en vue de leur fournir un conseil adapté leur permettant une connaissance du produit proposé et une prise de décision éclairée ;
  - orienter systématiquement les personnes pouvant prétendre à la complémentaire santé solidaire (CSS) vers l'organisme dédié pour bénéficier de l'ensemble des droits associés.

### Article 3.2 – Engagements du Partenaire

En contrepartie, le partenaire s'engage à :

- communiquer sur les valeurs socles du partenariat : proximité – solidarité – mutualisme ;
- mener des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication, coordonnées avec Mutualia ;
- être un relais d'information auprès de toutes personnes intéressées reconnues comme bénéficiaire du dispositif au sens de la présente convention ;
- autoriser MUTUALIA à communiquer sur le partenariat auprès des administrés du territoire ;
- n'avoir qu'un rôle informatif et en aucun cas, se substituer au devoir de conseil et d'aide à la souscription exclusivement réservés aux collaborateurs Mutualia;
- rediriger toutes personnes venues prendre des informations sur l'offre santé « Mutuelle des Territoires », dans les locaux du partenaire, vers le conseiller Mutualia référent ;
- communiquer les coordonnées téléphoniques du conseiller MUTUALIA référent, les lieux et dates de permanences à toute personne qui en ferait la demande, relevant des bénéficiaires assurables, tel que défini en annexe 2 ;
- mettre à disposition de Mutualia, un espace d'accueil afin qu'un conseiller commercial assure une permanence et/ou une réunion d'information.

### Article 3.3 : Mise à disposition d'un espace d'accueil

#### Article 3.3.1 – Conditions de mise à disposition

Afin de permettre à Mutualia d'assurer des permanences auprès des personnes intéressées par l'offre « Mutuelle des Territoires », le partenaire mettra à la disposition de celle-ci un local, équipé du matériel nécessaire.

Toute information complémentaire est apportée en annexe 3.

### Article 3.3.2 – Assurances et renonciation à recours

Le partenaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à garantir les événements qu'il organise ou autorise et les personnes affectées à l'organisation et au bon déroulement de ces événements.

Le partenaire s'interdit, en outre, tout recours à l'encontre de Mutualia en vue de rechercher sa responsabilité pour tous faits survenus à l'occasion d'une manifestation, d'une action ou de tout autre événement à l'initiative du partenaire ou autorisé par lui.

### ARTICLE 4 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

En cas de modifications des dispositions conventionnelles, les parties s'engagent à se concerter immédiatement en vue de la rédaction d'un avenant portant modification desdites dispositions.

Toute précision de la présente convention pourra faire l'objet d'une annexe précisant la nature et les modalités de mise en œuvre des dispositions complémentaires.

### ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Mutualia est une marque déposée sur laquelle la mutuelle jouit d'un droit exclusif d'exploitation.

Toute reproduction, usage ou apposition de ladite marque, à d'autres fins que celles limitativement énoncées dans la présente convention, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de Mutualia, conformément aux dispositions de l'article L713-2 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle.

## **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Les parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leur personnel, à respecter la plus stricte confidentialité quant au contenu de la convention et des documents ou informations afférents à son exécution et ce tant pendant sa validité, qu'après son expiration ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), chaque partie est responsable des informations qu'elle collecte et qu'elle traite.

En cas de transfert de données entre les parties à la présente convention, celles-ci s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles exclusivement nécessaires à la réalisation des engagements pris dans la présente convention.

## **ARTICLE 7 – EFFET, DUREE ET RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'effet.

Elle prendra effet à compter du 01/03/2022

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception tous les ans, à condition de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de dénonciation, la redevance liée aux permanences prévues mais non réalisées, ne pourra en aucun cas donner lieu à une demande de paiement de la part du partenaire.

En outre, en cas de force majeure, la convention sera résiliée de plein droit.

**ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La présente convention est régie par la loi française.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile pour chacune des parties en son siège social, indiqué ci-dessus.

En cas de litige dans l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, si les tentatives de règlement amiable se sont révélées infructueuses, le Tribunal d'ARRAS sera compétent.

Fait en deux exemplaires,

A BEAUMONT , le 22 Février 2022

Pour Mutualia Alliance Santé

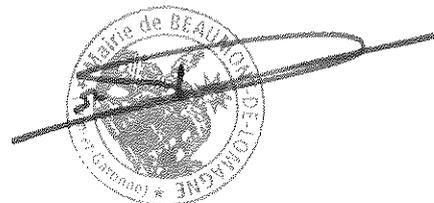
Le Directeur Général

Monsieur Jérôme REBOUL

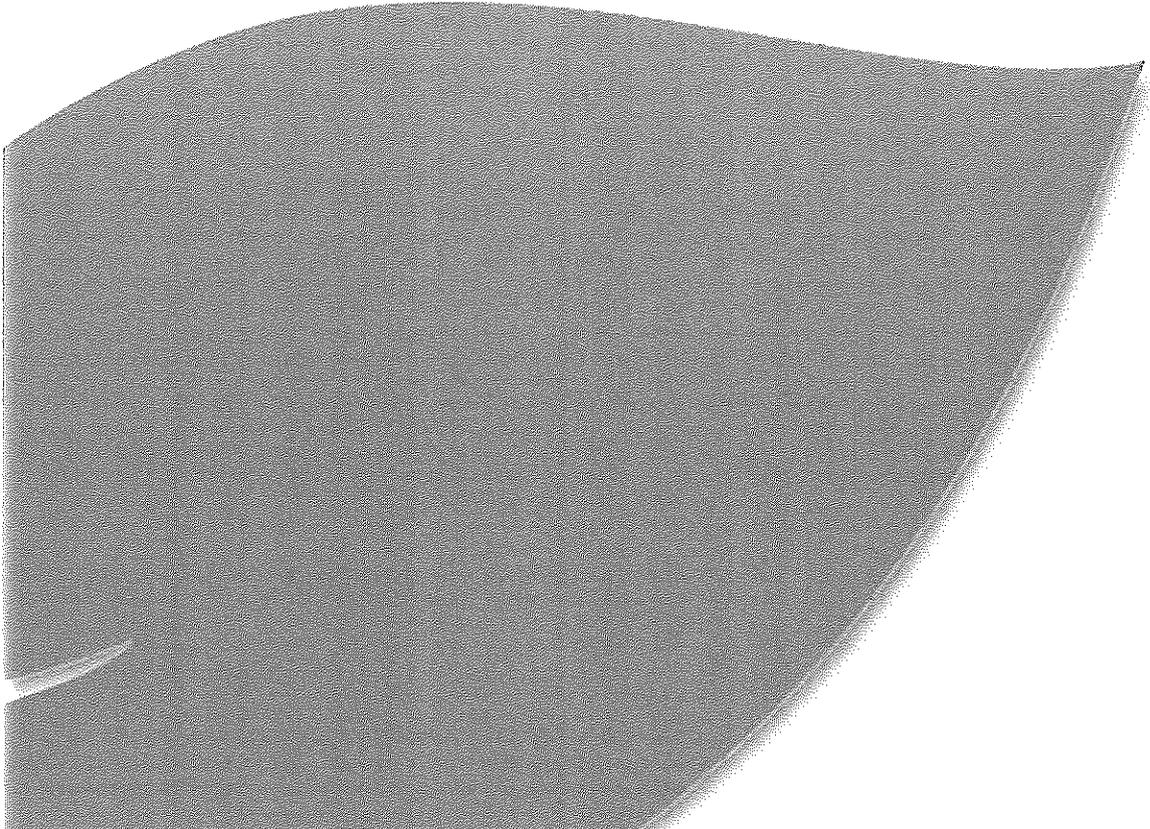
Pour COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE

MAIRE

Monsieur DEPRINCE Jean-Luc



# ANNEXES



## Annexe 1 - Tableau de garanties

## Mutuelle des territoires - Grille de garanties

SOINS COURANTS	VIVA1	VIVA2	VIVA3	VIVA4
Honoraires médicaux : consultations et actes techniques				
Généralistes et spécialistes adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	150%	200%
Généralistes et spécialistes non adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	130%	180%
Actes d'imagerie et d'échographie : IRM, endoscopie, radiologie, scanner...				
Praticiens adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	150%	200%
Praticiens non adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	130%	180%
Honoraires paramédicaux pris en charge par le RO : Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues	100%	125%	150%	200%
Analyses et examens de laboratoire	100%	100%	125%	150%
Médicaments				
Médicaments pris en charge par le RO (y.c vaccins)	100%	100%	100%	100%
Substituts nicotinniques pris en charge par le RO: patchs, gommes, pastilles	100%	100%	100%	100%
Vaccin anti-grippe	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Matériel médical pris en charge par le RO : pansements, orthopédie, minerve, genouillères...	100%	150%	200%	300%
Transports pris en charge par le RO	100%	100%	100%	100%

HOSPITALISATION	VIVA1	VIVA2	VIVA3	VIVA4
Honoraires : actes techniques et cliniques				
Praticiens adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	150%	200%
Praticiens non adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	130%	180%
Honoraires médicaux et chirurgicaux				
Praticiens adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	150%	200%	300%
Praticiens non adhérents à l'OPTAM / OPTAM-CO	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	150%	200%	300%
Forfait journalier hospitalier (1)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée (2)	-	50 € / jour	70 € / jour	90 € / jour
Forfait d'accompagnement de l'enfant (3)	-	15 € / jour	25 € / jour	30 € / jour
Forfait confort à l'hôpital: TV, téléphone, wifi, journaux, chambre particulière en ambulatoire (4)	-	5 € / jour	5 € / jour	5 € / jour

OPTIQUE	VIVA1	VIVA2	VIVA3	VIVA4
Equipements 100% santé (5)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Equipements à tarifs libres (5)				
Verres simples+monture	100€ dont 50€ max monture	150€ dont 75€ max monture	200€ dont 100€ max monture	300€ dont 100€ max monture
Verres mixtes : 1 verre simple et 1 verre complexe+monture	150€ dont 50€ max monture	200€ dont 75€ max monture	300€ dont 100€ max monture	400€ dont 100€ max monture
Verres complexes+monture	200€ dont 50€ max monture	300€ dont 75€ max monture	400€ dont 100€ max monture	500€ dont 100€ max monture
Lentilles prises en charge ou non par le RO (y.c jetables) (6)	100% / 2 ans	150 € / 2 ans	200 € / 2 ans	300 € / 2 ans
Autres prestations optiques 100% santé (7)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Autres prestations optiques à tarifs libres (7)	100%	100%	100%	100%
Chirurgie réfractive	-	400 € / oeil / an	500 € / oeil / an	600 € / oeil / an

DENTAIRE	VIVA1	VIVA2	VIVA3	VIVA4
Soins et prothèses relevant du dispositif 100% santé (7)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Soins pris en charge par le RO ne relevant pas du dispositif 100% santé (y.c Inlay onlay) (7)	100%	125%	150%	200%
Prothèses ne relevant pas du dispositif 100% santé (7)				
Prothèses prises en charge par le RO (y.c Inlay core)	125%	200%	300%	400%
Prothèses non prises en charge par le RO mais figurant à la nomenclature RO	-	200 € / an	300 € / an	400 € / an
Orthodontie prise en charge par le RO	125%	200%	250%	300%
Orthodontie non prise en charge par le RO	-	200€ / an	300€ / an	400€ / an
Forfait global IPP (Implantologie, parodontologie, prophylaxie bucco-dentaire) non PEC RO (8)	-	200€ / an	300€ / an	400€ / an
Plafond annuel de la garantie dentaire (ensemble des prestations dentales hors dispositif 100% santé) (9)	-	1000€ / an	1500€ / an	2000€ / an

## Mutuelle des territoires - Grille de garanties

AIDES AUDITIVES	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Equipements 100% santé (à compter du 01/01/2021) (10)	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente	Frais réels plafonnés au prix limite de vente
Equipements à tarifs libres (10)	100%	150%	200%	300%
PRESTATIONS BIEN-ÊTRE ET PRÉVENTION	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Cures thermales (11) : Soins, forfait thermal, transport, hébergement : pris en charge par le RO (12)	100%	100% + 100 €	100% + 200 €	100% + 200 €
Actes de prévention pris en charge par le RO	100%	100%	100%	100%
Bien-être (13)	-	90€/ an	120€/ an	150€/ an
Médecines douces : ostéopathe, chiropracteur, acupuncteur, étlopathe, diététicien, psychomotricien (14)	-	20€/ séance (max 4 consultations/ an/bénéficiaire). Dans la limite du forfait global.	30€/ séance (max 4 consultations/ an/bénéficiaire). Dans la limite du forfait global.	35€/ séance (max 4 consultations/ an/bénéficiaire). Dans la limite du forfait global.
Homéopathie et pharmacie prescrites				
Fournitures et entretien appareillage auditif				
Vaccins prescrits				
Appareillage médical prescrit				
Visite annuelle du sport + test d'effort				
Substituts nicotiniques/ Sevrage tabagique prescrits	-	Prestations utilisables dans la limite du forfait global	Prestations utilisables dans la limite du forfait global	Prestations utilisables dans la limite du forfait global
Prothèses capillaires suite à radio/chimiothérapie				
Psychologue libéral (15)				
Contraception prescrite				
Assistance médicale à la procréation				
Pédicure/podologue (15)				
ASSISTANCE ET SERVICES	VIVA 1	VIVA 2	VIVA 3	VIVA 4
Mutualia Assistance (cf. notice Mutualia Assistance)	Oui	Oui	Oui	Oui
Réseau de soins optique	Oui	Oui	Oui	Oui

BR : Base de remboursement; RO : Régime Obligatoire; TM : Ticket Modérateur; OPTAM : Option pratique tarifaire maîtrisée applicable à l'ensemble des médecins; OPTAM-CO : Option pratique tarifaire maîtrisée applicable à l'ensemble des médecins exerçant une spécialité de chirurgie ou de gynécologie-obstétrique; HAM : Hors Alsace-Moselle; AM : Alsace-Moselle; PEC : Pris en charge

Sauf précisions contraires, les prestations sont indiquées en pourcentage de la BR et incluent la part de remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire en vigueur au jour de la conclusion du présent contrat. Lorsque les prestations sont forfaitaires, la Mutuelle rembourse le montant indiqué. Les forfaits équipements optiques et aides auditives incluent la prise en charge RO et le TM. Lorsque le professionnel de santé ou l'établissement de santé n'est pas conventionné avec l'Assurance maladie, la Base de Remboursement est le Tarif d'Autorité (dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les professionnels de santé ou les établissements conventionnés).

Les prestations sont accordées dans la limite des frais engagés sur présentation de justificatifs et sous réserve de remboursement par le RO, sauf stipulation contraire.

- (1) Prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion du forfait journalier facturé par les établissements médico-sociaux visés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- (2) Prise en charge limitée à 60 jours par an et par bénéficiaire pour les séjours en établissements psychiatriques et en établissements de soins de suite et de réadaptation. La limite est portée à 120 jours par année civile et par bénéficiaire en centre de rééducation, déduction faite des 60 jours si cumul de 2 types d'hospitalisations. Quelle que soit la catégorie de l'établissement, la nature et la durée du séjour, la prise en charge de la chambre particulière par année civile et par bénéficiaire est plafonnée à un montant égal à 2 fois le PMSS en vigueur.
- (3) Prise en charge limitée à 60 jours par an, par bénéficiaire et limitée aux enfants de moins de 18 ans.
- (4) Prise en charge limitée à 30 jours par année civile, par bénéficiaire.
- (5) Tels que définis réglementairement et selon les modalités et conditions de prise en charge prévues par la garantie. Equipements composés de deux verres et une monture. Limité à un équipement tous les deux ans, sauf en cas d'évolution de la vue et pour les enfants, selon les conditions et modalités de prise en charge prévues par la garantie.
- (6) Forfait pour 2 ans, au-delà, remboursement des lentilles prises en charge par le RO à hauteur du TM.
- (7) Tels que définis réglementairement et selon les modalités et conditions de prise en charge prévues par la garantie.
- (8) Implants : limités à 3 par an par bénéficiaire.
- (9) Plafond applicable sur l'ensemble des prestations dentaires. Une fois le plafond atteint par le bénéficiaire au cours de l'année civile, les remboursements par la Mutuelle seront limités à 125% de la BR sur les prothèses et l'orthodontie remboursées par le RO.
- (10) Tels que définis réglementairement et selon les modalités et conditions de prise en charge prévues par la garantie. A compter du 01/01/2021, prise en charge limitée à une prothèse par oreille et par bénéficiaire, tous les 4 ans, selon les conditions prévues par la garantie avec un remboursement limité à 1700€/oreille.
- (11) Uniquement si la cure est prise en charge par le RO.
- (12) Forfait annuel.
- (13) Forfait annuel à utiliser librement sur les différentes prestations dans la limite du montant du forfait indiqué.
- (14) Praticiens inscrits au répertoire ADEL, ou au répertoire amené à le remplacer. Acupuncture : exercée par un médecin, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste disposant des diplômes leur permettant d'exercer les actes légalement.
- (15) Inscrit au répertoire ADEL ou amené à le remplacer.

**Annexe 2 - Public cible bénéficiaire de l'offre Santé Mutuelle des Territoires**

Le dispositif est ouvert à toutes personnes physiques remplissant l'une des 2 conditions suivantes, au jour de son adhésion :

- son lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire visé par le partenariat et elle peut le justifier;
- son lieu de travail habituel se trouve sur le territoire visé par le partenariat et elle peut le justifier.

Toute personne remplissant l'une des deux conditions ci-dessus, adhérant au règlement Mutualiste « Mutuelle des Territoires » en ouvre droit à ses ayants droit tel que définis par les statuts de la Mutuelle

Autres conditions :

**Annexe 3 - Condition de mise à disposition d'un espace d'accueil**



Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.



Cette mise à disposition est réalisée à titre onéreux.

Ainsi, pour chaque jour de permanence effectuée, le partenaire appellera à Mutualia une redevance de                    euros qui fera l'objet d'une facturation semestrielle.

Toute facture devra être adressée :

soit par courrier à :

MUTUALIA ALLIANCE SANTE  
Service Comptabilité  
1 rue André Gatoux  
CS 10905  
62033 ARRAS Cedex

soit par courriel à : [comptabilite.mas@mutuallia.fr](mailto:comptabilite.mas@mutuallia.fr)



Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
Commune de  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum : Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### 22-010 : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

- **VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**LE MAIRE** expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait de supprimer les postes suivants :

GRADE	NOMBRE	TEMPS DE TRAVAIL	A COMPTER DU
Chef de service de police municipale	1	35 heures	01/01/2022
ATSEM principal 1ère classe	1	35 heures	01/01/2022
Adjoint technique principal 2ème classe	1	35 heures	01/01/2022

Adjoint technique principal 2ème classe	1	35 heures	01/02/2022
Adjoint administratif principal 2ème classe	1	35 heures	01/03/2022
Adjoint technique principal 1ère classe	1	35 heures	01/05/2022
Adjoint technique principal 1ère classe	1	35 heures	01/06/2022
Adjoint technique principal 2ème classe	6	35 heures	01/04/2022
Adjoint technique principal 2ème classe	1	31,5 heures	01/04/2022
Adjoint technique principal 2ème classe	1	35 heures	01/08/2022
Adjoint technique principal 2ème classe	2	35 heures	01/09/2022
ATSEM principal 1ère classe	1	35 heures	01/09/2022
Agent de maîtrise principal	1	35 heures	01/09/2022

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les propositions de Monsieur le Maire ;

- **LE CHARGE** de l'application des décisions prises ;

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

Le Maire,  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Département de TARN ET GARONNE  
Arrondissement de CASTELSARRASIN  
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE  
**Commune de**  
**BEAUMONT DE LOMAGNE**  
B.P. N° 39  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE  
Tél. 05-63-02-32-52

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 21 FEVRIER 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 21 FEVRIER, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**  
**LE 14 FEVRIER 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, AUDU BENALI Sandrine, MONTIEL Marc, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, PUJOL Aurélie, MARROU Stéphane, TOUSSAINT Bertrand, DIANA Corinne, BESSOU Sonia, PUEYO Séverine, WYBIERALA Michel, MAILFERT Christian, MARSAGLIA Alex, MAGNAU Dominique.

**PROCURATIONS :** LABARDE Pascal à MEESEMAN Evelyne, ARQUIE David à CAMBOU Pierre, BIGOU-MARTY-TURULL Béatrice à BONNEFOI Jean-Claude, FOURNIOLS Gilbert à WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline à MAGNAU Dominique.

**ETAIENT ABSENTS :** PERRAULT Romain.

**SECRETARE DE SEANCE :** ROUX Pascale.

#### VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	
Loi 2021-1465 du 10/11/2021	9
Présents :	21
Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0
Abstentions :	0

### 22-011 : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

- **VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- **VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ;

- **CONSIDERANT** qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer des emplois permanents à temps complet et non complet ;

**LE MAIRE** propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel les emplois suivants ;

Nombre d'emplois	Grade	A compter du	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique principal 2ème classe	01/01/2022	35 heures
1	Adjoint technique principal 1ère classe	01/01/2022	35 heures
1	Adjoint administratif principal 1ère classe	01/04/2022	35 heures
6	Adjoint technique principal 1ère classe	01/04/2022	35 heures
1	Adjoint technique principal 1ère classe	01/04/2022	31,5 heures
1	Adjoint technique principal 1ère classe	01/08/2022	35 heures
1	Adjoint technique	01/08/2022	35 heures
1	Adjoint technique principal 1ère classe	01/09/2022	35 heures
1	Adjoint technique	01/09/2022	35 heures

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accepter les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement d'agents pour les services municipaux ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet pour l'année en cours.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 février 2022

Le Maire  
Jean-Luc DEPRINCE



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*